

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant règlement pour la nomination aux grades des deuxième, troisième et quatrième niveaux du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 18 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Préambule.

1. Les alinéas 2 et 3 doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 6, § 1er, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 35, modifié par les arrêtés royaux du 17 septembre 1969, du 12 août 1981 et du 28 octobre 1988 et l'article 66, modifié par les arrêtés royaux du 17 septembre 1969 et du 31 mai 1988;"

.../...

2. Les alinéas 4 à 10 sont inutiles et doivent être omis.

3. L'alinéa 12, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole de négociation du comité de secteur XVII, établi le 29 octobre 1991;".

4. L'alinéa 13, devenant l'alinéa 6, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, donné le 1er août 1991;".

5. L'alinéa 15 doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Les mots "Sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général régissant la carrière des agents de l'Etat et pour autant qu'elles sont toujours applicables aux membres du personnel de la Communauté française" sont inutiles et doivent être omis.

.../...

En effet, en vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, tel qu'il est aujourd'hui en vigueur, le statut des agents de l'Etat s'applique encore au personnel des Communautés, donc à celui du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Du reste, l'arrêté examiné trouve un de ses fondements dans l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat.

Par ailleurs, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. La nomination aux grades des niveaux 2, 3 et 4 du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation a lieu aux conditions fixées au tableau annexé".

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. § 1er. Il est institué une Commission chargée :

- 1° de vérifier l'existence des aptitudes professionnelles requises pour la nomination par changement de grade;
- 2° de constater l'existence d'une activité en rapport avec la spécialité de l'emploi à conférer par promotion par avancement de grade.

.../...

§ 2. La Commission est composée :

- 1° du directeur général des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial, qui siège en qualité de président;
- 2° de quatre fonctionnaires du rang 13 désignés spécialement pour chaque affaire par le ministre qui a l'Education, la Recherche et la Formation dans ses attributions.

Pour chaque affaire, le président peut également faire appel à des agents qui exercent des fonctions d'ordre technique en rapport avec les emplois correspondant aux grades à conférer".

Article 3.

Il convient d'écrire : "... et de la Culture française, modifié par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1979, est abrogé".

Article 4.

Aucune justification de l'entrée en vigueur de l'arrêté le jour de sa publication au Moniteur belge n'est donnée.

.../...

ST.

- -

L. 21.321/9.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, quant à lui, pourquoi il devrait, en l'espèce, être dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.